ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
G/TBT/M/1
TBT/M/48
28 juin 1995

(95-1768)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA REUNION TENUE LE 21 AVRIL 1995

Présidente: Mme C. L. Guarda (Chili)

- 1. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC et le Comité des obstacles techniques au commerce du GATT ont tenu conjointement leurs première et quarante-neuvième réunions, respectivement, le 21 avril 1995.
- 2. L'ordre du jour ci-après, proposé dans les aérogrammes WTO/AIR/52 et GATT/AIR/3679, a été adopté.

| | | | <u>Page</u> |
|----|--|---|-------------|
| A. | Election | on du bureau | 2 |
| B. | Règlement intérieur | | |
| | i) | Règlement intérieur adopté par le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC | 2 |
| | ii) | Décision sur les "Arrangements transitoires - Moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel" | 4 |
| | iii) | Participation d'observateurs | 4 |
| | | a) Gouvernements | 4 |
| | | b) Organisations internationales | 5 |
| C. | Situation des ratifications de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce | | 5 |
| D. | Extinction de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce | | |
| E. | Notifications au titre des articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7, 7.2 et de l'article 15.2 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce | | |
| | i) | Recommandations approuvées par le Comité préparatoire | 6 6 |

| | | | <u>Page</u> |
|----|---|---|-------------|
| | ii) | Procédures de notification et d'échange de renseignements dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce | 6 |
| | iii) | Renseignements que les Membres doivent communiquer au Secrétariat | 8 |
| F. | Procédures de notification au titre des paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes | | 9 |
| G. | Assistance technique | | 10 |
| Н. | Comm de l'A | nunications concernant la mise en oeuvre et l'administration ccord | 13 |
| Ι. | Autres | s questions | 16 |

A. Election du bureau

3. Le Comité des obstacles techniques au commerce du GATT et le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC ont élu Présidente pour 1995 Mme C. L. Guarda (Chili).

B. <u>Règlement intérieur</u>

- i) Règlement intérieur adopté par le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC
- 4. La <u>Présidente</u> a noté que, conformément à l'article IV:6 de l'Accord sur l'OMC, le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC établit son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Conseil du commerce des marchandises. A sa réunion du 3 avril, ce dernier avait adopté son propre règlement intérieur, qui figurait dans le document G/C/W/2. Il avait été convenu que le règlement intérieur des réunions du Conseil général figurant dans le document WT/L/28 s'appliquerait *mutatis mutandis* aux réunions du Conseil du commerce des marchandises, moyennant certains aménagements. Il avait également été proposé que les organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises qui ressentaient la nécessité d'avoir leur propre règlement intérieur pourraient envisager de prendre à leur compte celui du Conseil du commerce des marchandises, en y apportant les modifications nécessaires.
- 5. La Présidente a proposé que le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC envisage l'adoption du règlement intérieur suivant:

"Le règlement intérieur des réunions du Conseil général, tel qu'il a été modifié par le Conseil du commerce des marchandises, s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des obstacles techniques au commerce, avec les amendements ci-après:

1) La règle 1 est modifiée comme suit:

Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC se réunira selon les besoins, mais au minimum une fois par an.

2) La première phrase de la règle 2 est modifiée comme suit:

Les réunions du Comité des obstacles techniques au commerce seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra de préférence trois semaines, et en tout état de cause, dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion.

- 3) La règle 5 (concernant l'ordre du jour provisoire) est supprimée
- 4) La règle 16 (concernant le quorum) est modifiée comme suit:

Le Président peut envisager de reporter une réunion s'il pense que cela peut améliorer la participation des Membres de l'OMC et donc la représentativité du Comité.

5) La règle 33 est modifiée comme suit:

Lorsqu'une décision ne peut être prise par consensus, la question est renvoyée au Conseil du commerce des marchandises."

- 6. Le représentant du <u>Japon</u> a demandé des éclaircissements sur la situation des consultations informelles relatives au règlement intérieur appliqué aux organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises et a déclaré que, sous réserve d'une issue satisfaisante, sa délégation pourrait accepter que le règlement intérieur type des organes subsidiaires soit appliqué au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.
- 7. En réponse à la question posée par le représentant du Japon, le <u>Secrétariat</u> a informé le Comité que les consultations informelles évoquées avaient été menées à terme de manière satisfaisante et que les résultats seraient formellement adoptés à la prochaine réunion du Conseil du commerce des marchandises. Si les délégations le jugeaient nécessaire, le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC pourrait envisager d'adopter le projet de règlement intérieur tel qu'il était présenté, sous réserve de l'adoption du règlement type par le Conseil du commerce des marchandises.
- 8. Le représentant du <u>Canada</u> a demandé qu'il soit confirmé que la règle 34 du chapitre VII (prise de décisions) du règlement intérieur des réunions du Conseil général ne serait pas applicable dans le cas du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.
- 9. La <u>Présidente</u> a confirmé que tel était le cas.
- 10. Le représentant du <u>Brésil</u> a dit que sa délégation pouvait accepter le projet de règlement intérieur à condition que la règle 16 du règlement intérieur des réunions du Conseil général soit bien remplacée par la règle 16 modifiée.
- 11. La <u>Présidente</u> a confirmé que tel était le cas.
- 12. Les représentants des <u>Etats-Unis</u>, des <u>Communautés européennes</u>, de la <u>Nouvelle-Zélande</u> et de la <u>Corée</u> ont appuyé l'adoption du projet de règlement intérieur du Comité.
- 13. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC <u>est convenu</u> d'adopter le règlement intérieur tel qu'il était présenté.

- 14. Le représentant du <u>Canada</u> a dit qu'il serait utile de convenir, au sein du Comité que tout Membre ayant l'intention de soulever une question d'intérêt bilatéral à la réunion du Comité doit en informer au préalable le Secrétariat et le Membre intéressé. Cela permettrait d'engager un débat de fond en vue de résoudre les différends avant que la réunion n'ait lieu, et donc de faire gagner du temps au Comité. Les représentants des <u>Communautés européennes</u>, de la <u>Suisse</u> et de la <u>Nouvelle-Zélande</u> ont appuyé la proposition canadienne.
- 15. Le Comité a pris note de la proposition canadienne et des déclarations.
 - ii) <u>Décision sur les "Arrangements transitoires Moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel"</u>
- 16. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention sur le fait que le Comité préparatoire de l'OMC avait adopté la Décision sur les "Arrangements transitoires Moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel" afin d'assurer une coopération entre les organes institués en vertu des Accords du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC eu égard aux notifications et réunions. La Décision avait été adoptée telle qu'elle figure dans le document WT/L/29 par les PARTIES CONTRACTANTES à leur sixième réunion extraordinaire et par le Conseil général de l'OMC à sa réunion du 31 janvier 1995.
- 17. Les Comités des obstacles techniques au commerce du GATT et de l'OMC ont <u>pris note</u> de la décision publiée sous la cote WT/L/29.
- 18. En ce qui concerne la participation aux réunions de certains signataires de l'Acte final admis à devenir membres originels de l'OMC, la <u>Présidente</u> a appelé l'attention sur le document WT/L/27 et sur le fait qu'à sa réunion du 31 janvier 1995, le Conseil général avait décidé que, pendant une période de sept mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Signataires de l'Acte final reprenant les résultats du Cycle d'Uruguay qui étaient PARTIES CONTRACTANTES au GATT de 1947 et étaient admis à devenir membres originels de l'OMC pourraient être présents et prendre la parole aux réunions formelles ou informelles des organes institués en vertu de l'Accord sur l'OMC et auraient accès à tous les documents mis à la disposition des Membres de l'OMC pour ces réunions. Ces Signataires n'auraient pas le droit de participer à la prise de décisions des organes institués en vertu de l'Accord sur l'OMC.
- 19. Les Comités des obstacles techniques au commerce du GATT et de l'OMC ont <u>pris note</u> de la décision du Conseil général publiée sous la cote WT/L/27.

iii) Participation d'observateurs

a) <u>Gouvernements</u>

20. La <u>Présidente</u> a fait observer que certains gouvernements qui étaient en voie d'accéder à l'OMC, ou avaient engagé des négociations pour le faire, ou encore avaient déclaré leur intention de le faire prochainement, avaient été invités à participer aux réunions du Conseil général en qualité d'observateurs. Elle a appelé l'attention sur l'Annexe 2, intitulée "Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements auprès de l'OMC", du document WT/L/28 "Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général", où il est dit au paragraphe 6 que "... les gouvernements ayant le statut d'observateur au Conseil général pourront participer en qualité d'observateurs aux réunions des groupes de travail et autres organes subsidiaires du Conseil général selon qu'il conviendra, à l'exception du Comité du budget, des finances et de l'administration".

- 21. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC <u>est convenu</u> d'inviter ces gouvernements à participer à ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir une séance à huis clos réservée aux seuls Membres.
- 22. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC <u>est convenu</u> d'adopter les lignes directrices énoncées aux paragraphes 3, 9 et 10 de l'annexe 2 du document WT/L/28 comme règlement intérieur concernant le statut d'observateur des gouvernements auprès du Comité.

b) <u>Organisations internationales</u>

- 23. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention sur le fait qu'à la réunion informelle des Chefs des délégations au Conseil général, le 9 février, il avait été convenu que, en attendant que les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales auprès de l'OMC soient définitivement approuvées, le Président de chaque Conseil sectoriel procéderait à des consultations pour déterminer s'il convient d'inviter certaines organisations aux premières réunions des organes subsidiaires dudit Conseil (WT/GC/COM/2). A la première réunion du Conseil du commerce des marchandises, son Président avait indiqué que le FMI, la CNUCED, la CCI (CNUCED/GATT), l'ISO, la CEI, la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius et l'OIE remplissaient les conditions requises pour être invités à la première réunion du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. En conséquence, ces organisations internationales y avaient été invitées en qualité d'observateurs. Après la réunion du Conseil du commerce des marchandises du 3 avril 1995, des procédures <u>ad hoc</u> concernant la participation de certaines organisations internationales intergouvernementales aux réunions du Conseil du commerce des marchandises et de ses organes subsidiaires avaient été arrêtées.
- 24. Le Comité des obstacles tarifaires au commerce de l'OMC <u>est convenu</u> d'adopter la décision du Conseil du commerce des marchandises selon laquelle, en attendant que les critères et conditions régissant le statut d'observateur des organisations internationales auprès de l'OMC soient adoptés, le Comité déciderait lui-même quelles organisations internationales seraient invitées à sa prochaine réunion. Le Comité <u>est convenu</u> d'inviter à sa prochaine réunion les organisations internationales qui avaient été invitées à la présente réunion.
- C. Situation des ratifications de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce
- 25. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention sur la liste la plus récente, établie à l'intention du Comité pour information, des Parties à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Elle a rappelé que le 30 décembre 1994, les Etats-Unis avaient notifié leur retrait de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce (Let/1971) et que, conformément à l'article 15.11 dudit accord, le retrait avait pris effet le 28 février 1995.
- 26. Le Comité <u>a pris note</u> de la déclaration.
- D. <u>Extinction de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce</u>
- 27. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention sur le document TBT/W/192, qui contient le projet de Décision concernant l'extinction de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce, et dit que, sur proposition du Comité préparatoire, il avait été décidé de mettre fin au GATT de 1947. A son avis, du fait que l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce interprétait et complétait les dispositions du GATT de 1947, il n'était pas logique de le maintenir au-delà de la date d'extinction du GATT de 1947. Elle a donc proposé que le Comité des obstacles techniques au commerce du GATT envisage d'adopter la décision concernant l'extinction de l'Accord du

Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce, publiée sous la cote TBT/W/192, portant extinction de l'Accord à la fin de 1995.

- 28. Le représentant du <u>Japon</u> a dit que sa délégation appuyait la décision telle qu'elle était libellée: "L'Accord prend fin, en vertu de la présente décision, une année après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. En cas de circonstances imprévues, les Parties pourront décider de repousser d'un an au maximum la date d'extinction." Cela dit, il considérait que l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce était un accord juridique complètement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947), et que l'extinction du second n'impliquait pas nécessairement qu'il faille mettre fin au premier. Il a dit qu'il faudrait poursuivre des consultations sur le motif avancé pour justifier l'extinction de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce et qu'il faudrait peut-être mentionner la nécessité d'éviter un double emploi entre cet accord et l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.
- 29. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a appuyé les observations du représentant du Japon, estimant qu'il y aurait peut-être lieu d'expliciter davantage ce que recouvrait l'expression "en cas de circonstances imprévues". Il a demandé si cela signifiait qu'on pourrait continuer de traiter dans le cadre du nouvel Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce les questions soulevées au titre de l'Accord du Tokyo Round entre Signataires dudit accord et qui n'avaient pas été résolues de manière satisfaisante.
- 30. La <u>Présidente</u> a dit qu'elle tiendrait des consultations informelles avec les Parties intéressées du Comité des obstacles techniques au commerce du GATT pour déterminer les modalités d'extinction de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce. La question resterait à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
- E. Notifications au titre des articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7, 7.2 et de l'article 15.2 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce
 - i) Recommandations approuvées par le Comité préparatoire
- 31. La <u>Présidente</u> a rappelé qu'à sa réunion du 28 octobre 1994, le Comité des obstacles techniques au commerce du GATT avait adopté des recommandations concernant les procédures de notification au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce visant à faire en sorte que des procédures adéquates soient en place pour permettre la présentation et le traitement des notifications pendant la période allant de l'entrée en vigueur de l'Accord OMC sur les obstacles techniques au commerce à la première réunion du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. Ces recommandations (présentées dans le document PC/IPL/10) avaient été approuvées par le Comité préparatoire de l'OMC et adoptées par le Conseil général de l'OMC. Le Secrétariat avait été chargé, en attendant la première réunion du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, d'effectuer les travaux qui seraient nécessaires pour les mettre en oeuvre.
 - ii) <u>Procédures de notification et d'échange de renseignements dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce</u>
- 32. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention sur le point iii) du document PC/IPL/10 concernant les notifications présentées au titre des obligations découlant de l'Accord OMC sur les obstacles techniques au commerce, selon lequel les Membres de l'OMC suivront les recommandations et directives concernant les procédures de notification énoncées dans le document TBT/16/Rev.7. Elle a fait observer que ce document portait sur les obligations découlant de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce et non à celles qui découlent de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques

au commerce, et a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/2, dans lequel le Secrétariat avait mis à jour les décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce du Tokyo Round concernant les procédures de notification et d'échange de renseignements contenues dans le document TBT/16/Rev.7 pour tenir compte des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Ce travail avait été effectué en partie de manière purement mécanique. Toutefois, le Secrétariat s'était efforcé également d'indiquer comment les obligations nouvelles et additionnelles concernant la notification et l'échange de renseignements qui avaient été incluses dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce pourraient être incorporées dans les procédures si les Membres de l'OMC considéraient qu'il était nécessaire de le faire. La Présidente a invité le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC à engager un débat sur ce point de l'ordre du jour à partir du document de base du Secrétariat en vue d'adopter les décisions et recommandations à jour sur les procédures de notification et d'échange de renseignements dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

- 33. Le représentant de la <u>Nouvelle-Zélande</u> a jugé que les propositions énoncées dans le document G/TBT/W/2 étaient dans l'ensemble acceptables. Il a cependant fait les suggestions suivantes: 1) à la page 2 Exposés concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord troisième ligne du premier paragraphe, il conviendrait de remplacer, dans la version anglaise, "Members should" par "Members shall" pour respecter le ton de la première ligne du même paragraphe*; 2) à la page 4, point iii) (notification au titre des articles 3.2 et 7.2), il conviendrait de remplacer le membre de phrase "règlement technique projeté et adopté" par "règlement technique projeté ou adopté", pour marquer la différence entre les obligations au titre de l'article 2.9 et les obligations au titre de l'article 2.10 de l'Accord.
- 34. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a appuyé la première proposition faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Il a en outre appelé l'attention sur le paragraphe N du document TBT/16/Rev.7 concernant les prescriptions en matière d'étiquetage, disant qu'à son avis, ce paragraphe, du fait qu'il énonce une obligation de notification, devait également figurer parmi les décisions du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.
- 35. La représentante des Etats-Unis a également appuyé la première suggestion faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Certaines des recommandations figurant dans le document TBT/16/Rev.7 avaient été faites par le Comité des obstacles techniques au commerce du GATT aux premiers temps de la mise en oeuvre de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce. Se référant à la page 2 du document G/TBT/W/2 (Exposés concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord), elle a fait les observations suivantes: 1) au sujet du point d), elle se demandait si cette disposition concernant les consultations au titre de l'article 14 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce était encore pertinente compte tenu du mécanisme de règlement des différends établi dans le cadre de l'OMC; 2) au sujet du point b), elle doutait de l'opportunité de mentionner "les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation d'observations" dans les exposés, puisque le Comité a recommandé un délai de 60 jours dans les conditions normales et de 45 jours dans les situations spéciales. A son avis, tout écart devrait être traité au cas par cas et serait difficile à prévoir au début de la mise en oeuvre, au moment de la fourniture des communications; 3) au sujet des renseignements à fournir au titre du Code de pratique et plus précisément de ses paragraphes J, L et O (Annexe 3 de l'Accord), elle a demandé s'il était possible de fournir ces renseignements dans la communication initiale des Membres, puisque l'acceptation du Code devait faire l'objet d'une notification distincte.

^{*}Cette modification est sans objet dans la version française.

- 36. Le représentant de l'<u>Argentine</u> a partagé les doutes exprimés par les Etats-Unis quant à la nécessité de conserver les points de consultation. Pour les consultations d'ordre technique, on pouvait toujours s'adresser aux points d'information.
- 37. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a souscrit aux observations des Etats-Unis et de l'Argentine sur les points de consultation. A propos de l'observation faite par la représentante des Etats-Unis sur les délais prévus pour les observations, il a dit que l'indication d'un délai pour la présentation des observations était très utile pour les branches de production, surtout si les Membres accordaient un délai supérieur à 60 jours, et ils devraient avoir la possibilité de l'indiquer expressément.
- 38. Le représentant du <u>Brésil</u> a dit qu'il était extrêmement urgent d'adopter des décisions et des recommandations sur les communications concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord demandées par l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC. Puisque la structure de base des recommandations demeurerait la même, il a demandé si les signataires de l'Accord du Tokyo Round devaient présenter de nouveau leur communication originelle ou en rédiger une autre, entièrement nouvelle. Il a souscrit à la modification suggérée par la Nouvelle-Zélande pour le premier paragraphe de la version anglaise du projet ("shall" au lieu de "should"). Il partageait les doutes soulevés par les Etats-Unis sur l'opportunité des "points de consultation", considérant que les délégations connaissaient les adresses et numéros de téléphone de toutes les autres délégations pour le cas où elles jugeraient nécessaire d'avoir des discussions bilatérales sur certaines questions avant de les soumettre à des procédures de règlement des différends. Il a également appuyé les vues exprimées par la représentante des Etats-Unis au sujet des délais accordés pour les observations.
- 39. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC <u>a pris note</u> des déclarations. La <u>Présidente</u> a invité les Membres intéressés à adresser leurs suggestions concernant le document G/TBT/W/2 au Secrétariat ou à elle-même, disant qu'elle engagerait des consultations informelles sur la base de ces suggestions. En attendant que le Comité statue, il convient que les Membres continuent de s'en tenir aux recommandations relatives aux procédures de notification qui se trouvent dans le document PC/IPL/10.
 - iii) Renseignements que les Membres doivent communiquer au Secrétariat
- 40. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention sur les documents G/TBT/W/3, G/TBT/W/5 et G/TBT/W/6, rappelant aux parties à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce qu'ils étaient tenus de communiquer au Secrétariat dans les plus brefs délais le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de leur point d'information et de l'autorité compétente à laquelle adresser, le cas échéant, les demandes de consultation, ainsi que les adresses auxquelles ils souhaitent que les notifications soient envoyées.
- 41. En ce qui concerne le document G/TBT/W/6, la Présidente a appelé l'attention sur le fait que compte tenu du nombre croissant des Membres, il serait difficile et coûteux pour le Secrétariat d'envoyer les notifications à plusieurs destinations différentes pour chaque Membre. Elle a proposé que le Comité envisage de distribuer les notifications de la manière la plus efficace et la plus économique, par exemple en se limitant aux seules adresses locales à Genève.
- 42. Les représentants de la <u>Nouvelle-Zélande</u> et du <u>Brésil</u> ont appuyé la suggestion d'envoyer les notifications à une seule adresse par Membre.
- 43. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC <u>a pris note</u> des interventions et <u>est convenu</u> que les notifications seraient distribuées aux missions à Genève ou à une adresse (unique) communiquée par la délégation. Si aucune autre adresse n'est communiquée, les notifications seraient

envoyées aux missions des délégations à Genève. La <u>Présidente</u> a confirmé qu'à la lumière des déclarations faites sur les points de consultation, il ne serait pas nécessaire que les Membres envoient une mise à jour ou une réponse concernant le document G/TBT/W/5.

- F. <u>Procédures de notification au titre des paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes</u>
- La Présidente a rappelé qu'en vertu des paragraphes C et J du Code de pratique pour 44. l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, les organismes à activité normative étaient tenus de notifier au Centre d'information ISO/CEI s'ils ont accepté ou dénoncé le Code et de lui communiquer leur programme de travail. Comme en est convenu le Comité préparatoire, le Directeur général de l'OMC avait été invité à passer dans les meilleurs délais un accord avec le Secrétariat central de l'ISO pour établir un service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO. Il y avait eu un échange de correspondance entre le Directeur général et le Secrétaire général du Secrétariat central de l'ISO en vue de parvenir à un accord entre les deux organisations pour l'établissement d'un système d'information OMC-ISO et le Mémorandum d'accord conclu avait été diffusé sous la cote G/L/1. Conformément à son paragraphe 2, et pour que les procédures de notification soient appliquées de manière uniforme et fonctionnent bien, le Secrétariat central de l'ISO et le Secrétariat de l'OMC avaient mis au point des formules de notification et des lignes directrices à l'intention des organismes à activité normative qui auront accepté le Code de pratique. Ces lignes directrices et formules de notification avaient été distribuées aux parties à l'Accord sous la cote G/TBT/W/4, pour information. La Présidente a appelé l'attention sur les modifications apportées aux formules jointes au document G/TBT/W/4 pour l'indication du pays, territoire douanier ou arrangement régional auquel appartiennent les organismes à activité normative ayant accepté le Code et s'ils relèvent du gouvernement central ou de collectivités locales ou s'ils sont des organismes non gouvernementaux. Elle a informé le Comité que quelques notifications avaient déjà été envoyées par des organismes à activité normative acceptant le Code. Ces notifications avaient été transmises par l'ISO au Secrétariat et distribuées aux Membres pour information dans des documents portant la cote G/TBT/CS/N.
- 45. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a suggéré que le document G/TBT/W/4 soit mis en distribution générale pour l'information des organismes à activité normative.
- 46. Le Comité de l'OMC relatif aux obstacles techniques au commerce <u>est convenu</u> de mettre en distribution générale le document G/TBT/W/4.
- 47. Le représentant de l'<u>ISO</u> a confirmé qu'un Mémorandum d'accord avait été conclu pour la mise en place d'un service d'information sur les normes de l'OMC géré par l'ISO. Il a dit que le Président du Comité de l'information de l'ISO (INFCO) avait rendu compte à l'Assemblée générale de l'ISO, qui s'est tenue du 8 au 10 septembre 1994, des questions d'information sur l'élaboration des normes liées aux dispositions du Code de pratique OTC de l'OMC. L'Assemblée générale de l'ISO, qui est l'organe souverain de l'Organisation, avait adopté la résolution suivante concernant le Code:
- "L'Assemblée générale de l'ISO s'engage à promouvoir un suivi positif aux dispositions du Code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce) concernant l'information sur l'élaboration des normes."
- 48. Le représentant de l'ISO a informé le Comité que le Mémorandum d'accord concernant le Service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO avait été approuvé par le Conseil de l'ISO en novembre 1994 et que depuis lors, conformément au point 2 dudit Mémorandum, le Secrétariat central

de l'ISO, de concert avec le Secrétariat de l'OMC, avait mis au point des procédures de notification liées au Code de conduite. Le document contenant les formules de notification accompagnées des instructions pertinentes pour leur emploi avait été approuvé par l'INFCO et l'Assemblée générale de l'ISO. L'ISO avait déjà reçu de deux organismes à activité normative - le Deusches Institut für Normung ou DIN (Allemagne) et le Bureau des normes concernant les produits des Philippines - des notifications d'acceptation du Code de pratique OTC de l'OMC et d'existence de programmes de travail. Ces notifications avaient été rapidement transmises au Secrétariat de l'OMC, conformément au paragraphe 4 du Mémorandum d'accord.

- 49. Le représentant de l'ISO a dit qu'il était difficile d'estimer les ressources nécessaires au Centre d'information ISO/CEI pour assurer le fonctionnement du Service d'information sur les normes OMC géré par l'ISO vu que le nombre des organismes à activité normative acceptant le Code de pratique n'était pas connu. A supposer que ce nombre ne dépasse pas 670, on peut estimer le budget de fonctionnement total du Centre d'information à 200 000 francs suisses approximativement, représentant les dépenses de personnel supplémentaire, la publication de l'Annuaire ISO/OMC des organismes à activité normative acceptant le Code OMC (publication annuelle en anglais, espagnol et français), la publication des mises à jour dans le Bulletin d'information de l'ISO et les frais d'expédition.
- 50. En ce qui concerne la clause 3 du Mémorandum d'accord sur la classification, l'indicatif de stades et le numéro de référence, le représentant de l'ISO a informé le Comité que l'Assemblée générale de l'ISO avait recommandé l'utilisation de l'ICS (Classification internationale pour les normes), s'engageant à en promouvoir l'emploi par les organismes de normalisation dans leurs pays, et prié instamment les membres de l'ISO qui n'avaient pas encore mis en oeuvre l'ICS dans leurs catalogues nationaux de le faire dès que possible. Le Conseil de l'ISO avait par ailleurs officiellement recommandé l'utilisation d'un système harmonisé d'indicatif de stades mis au point par l'ISO/CEI au niveau international, en coopération avec les organismes régionaux à activité normative CEN/CENELEC en Europe occidentale. Ce système répondrait aux prescriptions du Code de pratique, et avait également été recommandé par le Groupe ISO/CEI/UIT de coopération sur les stratégies IT, autrement dit par les trois organisations faîtières de la normalisation internationale. En ce qui concerne le numéro de référence, le représentant de l'ISO a dit que la promotion des guides ISO/CEI pertinents se poursuivrait.
- 51. Le représentant du <u>Japon</u> a dit que son gouvernement pouvait souscrire aux procédures de notification énoncées dans le document G/TBT/W/4. Toutefois, pour ce qui était de la mise en oeuvre du Code de pratique, il lui paraissait contre-indiqué que les organismes à activité normative notifient leur programme de travail en utilisant les règles de l'ISONET. A son avis, le système d'indicatif de stades était trop compliqué pour ces organismes, en particulier les organismes non gouvernementaux. Il était indispensable d'expliquer ces règles aux membres et des discussions plus approfondies à l'ISO s'imposaient pour l'amélioration des règles. Sa délégation reviendrait peut-être sur la question lors de futures réunions du Comité des obstacles techniques au commerce.
- 52. Le Comité <u>a pris note</u> des déclarations. La <u>Présidente</u> a dit qu'elle informerait le Président du Comité du budget des besoins financiers communiqués par le représentant de l'ISO.

G. <u>Assistance technique</u>

53. La <u>Présidente</u> a rappelé qu'afin de donner aux signataires la possibilité de débattre des activités et problèmes relatifs à l'échange de renseignements, le Comité des obstacles techniques au commerce du GATT avait adopté une décision selon laquelle il conviendrait d'organiser régulièrement des réunions des personnes responsables de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information. La dernière réunion de ce type ayant eu lieu en novembre 1992, elle a proposé de tenir une réunion sur les procédures d'échange de renseignements à l'automne. Le Président du Comité SPS

avait émis l'avis qu'il faudrait, à cet égard, tenir une réunion conjointe de ce comité et du Comité des obstacles techniques au commerce, puisque certaines obligations découlant de l'un et l'autre accords étaient similaires. La Présidente a demandé si le Comité accepterait qu'une réunion conjointe soit organisée à l'automne. A son avis, cela pourrait également aider les nouveaux membres à mettre sur pied leurs points d'information et à s'acquitter des obligations qui leur incombaient au titre de l'article 10.1 de l'Accord.

- 54. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a appuyé la proposition d'organiser une réunion sur les procédures d'échange de renseignements pour le Comité des obstacles techniques au commerce. Il a toutefois jugé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une réunion conjointe avec le Comité SPS, car les deux accords recouvraient des systèmes complètement différents, même s'ils ont été construits sur le même modèle et si l'on pouvait trouver certains points communs. Il a suggéré qu'on pourrait organiser à des dates rapprochées, mais séparément, deux réunions au niveau opérationnel.
- La représentante des Etats-Unis a dit que des réunions de représentants de points d'information 55. s'étaient révélées utiles sur le plan opérationnel parce que les représentants pouvaient faire connaissance et débattre de problèmes communs liés à la mise en oeuvre de l'échange de renseignements. Même si cela posait des problèmes matériels à de nombreuses délégations, il importait d'organiser une telle réunion à bref délai, à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et compte tenu du fait que des modifications avaient été apportées à l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce. Elle s'est déclarée favorable à l'organisation d'une réunion conjointe sur les procédures d'échange de renseignements avec le Comité SPS. Malgré des différences considérables entre les deux accords, les dispositions concernant la transparence étaient identiques. Elle a rappelé qu'auparavant, par souci d'utilisation rationnelle des ressources, les réunions des points d'information étaient prévues à des dates rapprochées de celles des réunions de l'ISO/INFCO puisqu'elles rassemblaient les mêmes participants. Elle a estimé qu'une réunion conjointe offrirait également aux participants l'occasion de débattre des différences qui existaient entre les deux accords quant à leur champ d'application et des meilleurs moyens d'assurer le fonctionnement des deux accords, qu'ils soient administrés par le même point d'information ou non. Elle a informé le Comité que dans son pays, le même point d'information s'occupait des deux accords.
- 56. Le représentant du <u>Canada</u> a dit que son pays avait lui aussi un même point d'information pour les deux accords. Il avait constaté que cela était plus économique et, vu d'une part les raisons de fond mentionnées par la représentante des Etats-Unis et d'autre part la nécessité de limiter les frais de voyage, le représentant du Canada pensait, comme la représentante des Etats-Unis, qu'il serait avantageux d'organiser une réunion conjointe. Si l'on optait pour deux réunions distinctes mais quasi simultanées, il faudrait prévoir quelques sessions conjointes pour permettre aux participants de comparer l'expérience acquise dans l'exercice de leurs fonctions.
- 57. Les représentants du <u>Brésil</u>, de l'<u>Indonésie</u>, <u>prenant la parole au nom des pays de l'ANASE</u>, et du <u>Japon</u> ont également appuyé la proposition d'organiser une réunion conjointe sur les procédures d'échange de renseignements. Le représentant du Brésil craignait que deux réunions distinctes ne débouchent sur des recommandations divergentes en matière de systèmes d'information.
- 58. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a dit que, si c'était pour des raisons d'économie, les réunions sur l'échange de renseignements pour les deux Comités pourraient se tenir séparément le même jour à raison d'une demi-journée chacune.
- 59. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC <u>est convenu</u> d'organiser une réunion sur les procédures d'échange de renseignements à l'automne. La <u>Présidente</u> consulterait le Président du Comité SPS et les délégations intéressées au sujet de la forme à lui donner.

- 60. La représentante du <u>Costa Rica</u> a rappelé qu'un accord avait été conclu au Comité SPS sur la possibilité d'organiser des réunions régionales des chefs des points d'information de manière à réduire les frais de déplacement des participants. Elle a suggéré que le Comité envisage également la possibilité d'organiser des réunions conjointes au niveau régional.
- Le représentant de l'ISO a dit qu'avec la mise en oeuvre du Code de pratique OTC de l'OMC 61. et le nouveau rôle dévolu au Centre d'information ISO/CEI s'ouvrait une nouvelle ère de coopération entre l'OMC et l'ISO. Il a souligné qu'il importait de fournir une assistance technique aux pays en développement dont les infrastructures institutionnelles en matière de normalisation n'étaient pas pleinement développées, voire inexistantes dans certains cas, afin de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il a appelé l'attention sur l'article 11 de l'Accord, qui autorisait les pays en développement à demander conseil et assistance technique sur tout un éventail de domaines, et dit que les Membres devraient, si demande leur en était faite, fournir une assistance technique. Il pensait que dans le cadre de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce, la question ne s'était guère posée en raison du nombre relativement faible des signataires. Il a rappelé que des donateurs avaient financé des actions de formation pour les pays en développement, telles que les séminaires PRODEC et RESOURCE sur les obstacles techniques au commerce, tenus en 1993 et 1994 et financés par la Finlande et les Communautés européennes respectivement. Il a déploré que les Membres de l'OMC aient fait trop peu pour fournir aux pays en développement membres l'assistance technique prévue par l'article 11 de l'Accord.
- 62. L'intervenant a informé le Comité qu'au sein de l'ISO, un Comité spécial pour les questions concernant les pays en développement (DEVCO), créé en 1961, mettait en oeuvre depuis 1980 un Programme pour les pays en développement (DEVPRO). Au fil des ans, ce Programme s'est révélé extrêmement utile pour les pays en développement membres et les pays en transition. Il comprenait les activités suivantes:
 - Publication de manuels sur la normalisation et les questions connexes: en plus des huit manuels déjà publiés, trois autres étaient prévus;
 - Formation en matière de normalisation et de questions connexes:
 - * Séminaires régionaux,
 - * Bourses de stages auprès d'organismes nationaux à activité normative, et
 - * Formation aux fonctions de secrétariat des comités techniques de l'ISO;
 - Financement de la participation à des réunions du Comité des normes de l'ISO;
 - Assistance et conseil aux pays en développement pour l'élaboration de normes internationales; et
 - Assistance en matière de documentation, d'information et de promotion de la normalisation.
- 63. Le représentant de l'ISO a dit que le DEVPRO était administré par une petite équipe, émargeant entièrement au budget ordinaire de l'ISO. Toutefois, le financement des éléments du Programme provenait de sources extérieures, telles que les pays industrialisés qui offraient une formation gratuite dans le cadre de leur cycle de formation ordinaire et de stages spécialisés. Il restait toutefois à financer les autres postes de dépenses du Programme, tels que les frais de voyage et de subsistance des stagiaires dans le pays d'accueil, les dépenses afférentes aux conférenciers et aux stagiaires participant à des séminaires régionaux, la publication de manuels, etc. Le manque de crédits pour le financement de ces activités limitait considérablement l'assistance technique fournie par ce programme, alors que le nombre des pays fondés à en bénéficier avait augmenté. Dans sa Résolution 12/1994, le DEVCO avait lancé un appel à une coopération plus étroite entre le Comité des obstacles techniques au commerce

de l'OMC et le Comité spécial pour les questions concernant les pays en développement (ISO/DEVCO), ainsi qu'entre leurs Secrétariats, pour rechercher les moyens d'atteindre les buts communs aux deux organisations en matière d'assistance technique aux pays en développement. Il a informé le Comité que des renseignements écrits sur le Programme triennal 1995-1997 de l'ISO consacré aux pays en développement et sur la nature de l'assistance technique fournie par l'Organisation étaient disponibles et pouvaient être envoyés aux Membres de l'OMC intéressés.

- 64. Le représentant de la <u>FAO</u> a appelé l'attention sur un document concernant l'assistance technique fournie par la FAO, qui était déposé pour distribution au fond de la salle. Il a rappelé qu'un séminaire régional sur l'Accord SPS avait été organisé à Bangkok et qu'un autre le serait au Mexique, avec la participation du Comité du Codex Alimentarius.
- 65. Le représentant du <u>CCI</u> a rappelé au Comité que le CCI était un organe des Nations Unies spécialisé dans l'aide aux pays en développement en matière de promotion du commerce et de gestion des importations dans le domaine des obstacles techniques au commerce.
- 66. La <u>Présidente</u> a dit que le Secrétariat était en train d'étudier les modalités de la fourniture de l'assistance technique. Le problème était d'ordre budgétaire, et toute contribution sous forme de fourniture d'assistance technique aux pays en développement qui en avaient besoin, ou de ressources qui permettraient au Secrétariat de fournir cette assistance technique, serait bienvenue.
- 67. Les Comités des obstacles techniques au commerce du GATT et de l'OMC <u>ont pris note</u> des déclarations.

H. Communications concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord

- 68. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention sur les documents TBT/1/Add.40 et 41 et a accueilli avec satisfaction les communications faites par la Malaisie et Israël en application de l'article 15.7 de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce, qui dispose que: "Dans les moindres délais après la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur pour une Partie, ladite Partie informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'elle aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration dudit accord ...".
- 69. Le représentant de la <u>Nouvelle-Zélande</u> s'est félicité de la transparence du système de notification des règlements et normes du Mexique. Il a demandé des explications sur l'accroissement considérable du nombre des règlements techniques et normes mexicains nouveaux ou modifiés qui avaient été publiés récemment et souhaitait savoir si cela était lié au processus d'alignement du Mexique sur ses partenaires commerciaux.
- 70. L'intervenant a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité des obstacles techniques au commerce du Tokyo Round, sa délégation s'était déclarée préoccupée par les règlements mexicains NOM-050-SCI-1994 et NOM-051-SCI-1994 concernant l'étiquetage et les renseignements à l'attention des consommateurs. Les autorités néo-zélandaises avaient depuis été informées par le Mexique que les projets de règlement étaient "en attente" et pourraient être réécrits. Il a prié le Mexique de fournir des renseignements à jour sur l'évolution de la situation.
- 71. L'intervenant a appelé l'attention sur la notification G/TBT/Notif.95.37 adressée par le Mexique au sujet de son projet de règlement NOM-106-SCI-1994 qui définissait les modalités, les prescriptions et les conditions d'utilisation d'une contremarque officielle. L'article 2 du règlement mexicain donnait à penser que l'obligation d'afficher la marque pourrait s'appliquer à un très large éventail de produits. L'intervenant s'interrogeait sur la justification, la nécessité et la portée du règlement et voulait savoir

s'il satisfaisait à l'obligation d'évaluation de la conformité énoncée à l'article 5.1 de l'Accord OMC sur les obstacles techniques au commerce, s'agissant de l'accès des fournisseurs de produits importés à la marque et de la possibilité de faire évaluer la conformité dans les installations de l'exportateur. Il a demandé au Mexique de préciser en quoi les procédures étaient nécessaires pour donner au Mexique l'assurance que les produits importés étaient conformes aux règlements.

- 72. L'intervenant s'est déclaré préoccupé par les dispositions concernant l'emballage et l'étiquetage du nouveau projet de règlement sur la viande (NOM-030-ZOO-1994). L'alinéa 4.7 du règlement exigeait i) l'étiquette d'origine de l'usine avec les indications sur le produit et l'usine, la date d'emballage, etc., dans la langue du pays d'origine; et ii) une étiquette donnant les mêmes renseignements en espagnol. Il a demandé si les étiquettes adhésives étaient acceptables et si l'étiquette en espagnol pouvait être apposée au Mexique. Il a également demandé, à propos de l'alinéa 4.6 qui disposait que les carcasses ne seraient acceptées que si elles étaient convenablement identifiées par la contremarque de l'institution agréée, si cela signifiait qu'il fallait appliquer une contremarque en carton sur chaque carcasse ou si le Mexique se satisferait des sceaux apposés à même la carcasse. Il a instamment prié le Mexique de fournir des renseignements pour répondre à ces questions.
- 73. Le représentant du <u>Mexique</u> a confirmé que de nouveaux projets seraient rédigés pour les normes NOM-050 et NOM-051 et que les versions définitives seraient portées à l'attention du Comité des obstacles techniques au commerce. Pour ce qui était des autres questions soulevées par le représentant de la Nouvelle-Zélande, il les transmettrait aux autorités de son pays et les réponses seraient fournies rapidement.
- 74. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> s'est déclaré préoccupé par le fonctionnement du point d'information israélien, car sa délégation avait eu du mal à obtenir des réponses à certaines demandes de renseignements, par exemple sur la norme israélienne 215 concernant les tuiles d'argile à emboîtement au sujet de laquelle les autorités des Communautés européennes s'étaient enquises pour la première fois en juillet 1994. Des modifications de fond apportées à la norme avaient pénalisé les exportations communautaires à destination d'Israël et il apparaissait que la norme révisée était désormais obligatoire. Il a déploré que le point d'information israélien n'ait pas envoyé de réponse sur le fond et que cette norme n'ait pas été notifiée. Il a instamment demandé que le point d'information israélien réponde aux demandes de renseignements et notifie la norme obligatoire. Il a signalé d'autres incidents, par exemple dans le cas de demandes de renseignements concernant les vannes à obturateur, la vaisselle de table en porcelaine et les pièces soudées auxquelles des réponses insuffisantes avaient été fournies en octobre 1994. Les observations que sa délégation avait faites au début de 1995 n'avaient pas été suivies d'effet. Il a rappelé que le rôle des points d'information était important, leur mauvais fonctionnement risquant de compromettre les droits et intérêts d'autres Membres. Il a invité Israël à se pencher sur la question et à trouver une solution aux problèmes de fond dans les meilleurs délais.
- 75. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a appelé l'attention sur la notification TBT/Notif/93.458 adressée par les Etats-Unis en décembre 1993 au sujet d'une proposition d'étiquetage concernant la teneur en éléments d'origine nationale ou étrangère des véhicules automobiles. La notification avait suscité des préoccupations et des observations de la part des autorités communautaires en janvier 1994, mais, malheureusement, ces observations n'avaient pas été prises en considération. La règle définitive avait été publiée au Federal Register en juillet 1994 et imposait, avec effet au 1er octobre 1994, l'obligation d'apposer sur tous les véhicules automobiles neufs une étiquette indiquant la teneur en éléments d'origine locale et étrangère de leurs composants, à savoir: la part des éléments provenant des Etats-Unis et du Canada; le nom des pays étrangers d'où les éléments proviennent en majeure partie et la part en valeur des éléments provenant de chacun de ces pays; le pays d'où proviennent le moteur et la boîte à vitesses et le lieu où le véhicule a été monté. Sa délégation avait saisi le Comité OTC du GATT de cette question, car celle-ci la préoccupait et présentait un intérêt

- général. A la dernière réunion, la représentante des Etats-Unis avait informé le Comité que les autorités de son pays réexamineraient la question quant au fond et que des renseignements additionnels seraient fournis lorsqu'ils seraient disponibles. Malheureusement, aucun renseignement n'avait été fourni bien qu'un rappel ait été envoyé aux autorités américaines le 2 février 1995. L'intervenant a de nouveau demandé instamment à la délégation des Etats-Unis de fournir des renseignements sur ce règlement.
- 76. Le représentant du <u>Japon</u> a indiqué que son pays aimerait lui aussi recevoir des renseignements sur la question.
- 77. La représentante des <u>Etats-Unis</u> a confirmé que le règlement avait été adopté en tant que règlement définitif, raison pour laquelle il n'y a pas eu de renseignements concernant d'éventuelles modifications. Ne pouvant dans l'immédiat donner de réponse quant au fond, elle rendrait compte aux autorités réglementaires des observations faites et ferait part de leur réaction à la prochaine réunion.
- 78. Le représentant de la <u>Suisse</u> a informé le Comité que les autorités suisses feraient parvenir à la délégation coréenne une communication sur le régime coréen des marques d'origine. Au cours de plusieurs interventions, sa délégation avait exprimé ses préoccupations au sujet de ces marques et des prescriptions d'étiquetage connexes. Il s'est félicité des renseignements déjà fournis par la délégation de Corée. Toutefois, ces renseignements n'étaient pas jugés pleinement satisfaisants par les autorités suisses, qui ne savaient pas au juste s'ils avaient une quelconque incidence sur l'application concrète des lois. Au terme d'un examen plus approfondi, sa délégation continuait de penser que les prescriptions en vigueur concernant le marquage et l'étiquetage n'étaient pas compatibles avec l'article XI du GATT, la recommandation du 21 novembre 1958 et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il était également manifeste pour elle que les prescriptions concernant les marques d'origine et l'étiquetage y relatif relevaient des deux Accords OTC du Tokyo Round et de l'OMC.
- 79. Outre le problème des marques d'origine, la Suisse trouvait particulièrement tatillonne l'application de la réglementation sur l'origine des montres, sur le marquage des tissus en laine et sur le marquage obligatoire en coréen sur de nombreux appareils ménagers. L'intervenant a conclu qu'aucune solution satisfaisante n'avait encore été offerte par les autorités coréennes pour les différents problèmes soulevés par la Suisse. Il a de nouveau instamment invité la délégation coréenne à prendre dûment en considération les préoccupations de la Suisse, à communiquer à temps les droits et règlements pertinents et à coopérer avec la délégation suisse en vue de trouver des solutions satisfaisantes. La délégation suisse poursuivrait ses discussions bilatérales avec la Corée et ferait savoir au préalable au Secrétariat et à la délégation coréenne si elle jugeait nécessaire de revenir sur la question à la prochaine réunion du Comité.
- 80. Le représentant de la <u>République de Corée</u> a dit, en réponse à l'observation de la délégation suisse, que les consultations bilatérales se poursuivaient dans sa capitale, et qu'il espérait que des solutions satisfaisantes seraient trouvées. Sa délégation fournirait les lois et règlements en question le plus tôt possible.
- 81. Le représentant du <u>Japon</u> a également exprimé les préoccupations de son gouvernement sur la question des marques d'origine coréennes, qui avait été longuement débattue lors des réunions du Comité OTC du Tokyo Round. Il a prié la délégation suisse de fournir au Comité les renseignements pertinents sur la question. Le représentant de la <u>Suisse</u> a accepté de mettre le texte intégral de sa déclaration à la disposition de toute délégation intéressée.
- 82. Les Comités ont pris note des déclarations.

I. Autres questions

- 83. La <u>Présidente</u> a dit que le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC souhaiterait sans doute réfléchir à la manière de traiter les autres décisions et recommandations présentées dans le document TBT/16/Rev.7 adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce du Tokyo Round, et a déclaré qu'elle aurait des discussions informelles avec les Membres sur la question avant la réunion de l'automne.
- 84. La Présidente a fait observer qu'en vertu de l'article 15.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC, le Comité devait examiner chaque année la mise en oeuvre et le fonctionnement de l'Accord, en tenant compte de ses objectifs. A cet égard, elle a également rappelé qu'en vertu de la Décision ministérielle, adoptée par le Comité des négociations commerciales, sur l'examen de la publication du Centre d'information ISO/CEI, le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC devait examiner "... au moins une fois par an la publication fournie par le Centre d'information ISO/CEI sur les renseignements reçus conformément au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord, afin de ménager aux Membres la possibilité de débattre de toute question se rapportant au fonctionnement de ce Code". Le Comité des obstacles techniques au commerce du Tokyo Round faisait habituellement un examen annuel à sa dernière réunion de l'année sur la base d'un document de travail du Secrétariat, dont celui-ci établissait ensuite une version définitive en tenant compte des observations du Comité ou de ses échanges de vues au cours de cette réunion.
- 85. La Présidente organiserait des réunions informelles avec les Membres intéressés sur l'opportunité de l'examen annuel pour 1995, étant donné que très peu de temps s'était écoulé depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, ainsi que sur la méthode et les modalités de cet examen annuel, que ce soit cette année ou à l'avenir.
- 86. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC <u>est convenu</u> que la Présidente aurait des discussions informelles avec les Membres intéressés sur la manière de traiter les autres décisions et recommandations figurant au document TBT/16/Rev.7 et sur la méthode et les modalités à adopter pour les examens annuels.
- 87. Le représentant du <u>Brésil</u> a rappelé qu'à la dernière réunion du Sous-Comité du commerce et de l'environnement du Comité préparatoire de l'OMC, qui s'était tenue à la fin de 1994, sa délégation avait fait une déclaration sur le lien entre les systèmes d'éco-étiquetage et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, en vue d'essayer de déterminer dans quelle mesure les projets d'éco-étiquetage étaient visés par les deux Accords (Tokyo Round et OMC) sur les obstacles techniques au commerce. Cette question allait devoir être traitée soit par le Comité des obstacles techniques au commerce soit par le Comité du commerce et de l'environnement. Il a souligné l'intérêt que sa délégation portait à la question et rappelé que les systèmes d'éco-étiquetage étaient visés par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et soumis à notification.
- 88. Le représentant du <u>Canada</u> a également dit l'intérêt que sa délégation portait à la question et pensait, comme le Brésil, que la question de l'éco-étiquetage devait être traitée. Il a informé le Comité que sa délégation avait évoqué cette question à la dernière réunion du Comité du commerce et de l'environnement et mettait des exemplaires de la déclaration faite à cette réunion à la disposition des Membres intéressés. Il a rappelé que sa délégation était convaincue que le moment était venu d'analyser les liens entre les programmes volontaires d'éco-étiquetage et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et qu'il y avait lieu de rechercher un consensus sur l'idée que les programmes volontaires, tels que les systèmes d'éco-étiquetage, entraient dans le champ d'application du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC

sur les obstacles techniques au commerce. Selon lui, cela nécessiterait un travail considérable, vraisemblablement de caractère informel, qui à ce stade devrait se faire au sein tant du Comité des obstacles techniques au commerce que du Comité du commerce et de l'environnement, étant donné que toute question se rapportant à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce intéressait le Comité des obstacles techniques au commerce, formellement ou informellement.

89. Les Comités ont pris note des déclarations.

Date de la prochaine réunion

- 90. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention sur l'article 13.1 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce qui dispose que le Comité "se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an ...". Elle a dit que dans le cadre de l'Accord du Tokyo Round, le Comité tenait habituellement deux sessions ordinaires par an, l'une au printemps et l'autre à l'automne. Elle a donc suggéré que le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC envisage de faire de même, ce qui permettrait aux deux Comités de tenir des réunions conjointes, comme l'envisageaient les "Arrangements transitoires Moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel". Elle a suggéré que le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC envisage de procéder ainsi et que la prochaine session des deux Comités ait lieu à l'automne, et s'est proposée d'en fixer la date exacte en consultation avec les délégations intéressées.
- 91. La représentante des <u>Etats-Unis</u> a fait observer que la présente réunion s'était concentrée sur les questions de procédure et que certains points devaient encore être élucidés et réglés avant que l'Accord puisse être pleinement mis en oeuvre. Selon elle, le Comité risquait bien de devoir se réunir de nouveau avant la fin de l'été.
- 92. Le représentant du <u>Canada</u> a souscrit à l'opinion exprimée par les Etats-Unis, estimant qu'il faudrait prévoir la date de la prochaine réunion en laissant une certaine marge, du fait que le Comité serait peut-être appelé à se pencher sur des questions de fond.
- 93. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a dit que, comme le Comité ne savait pas encore s'il devrait tenir une réunion avant l'été, et pour des raisons d'économie, il appuyait la proposition canadienne de laisser en suspens la question de la date de la prochaine réunion. Si un important travail de fond se révélait nécessaire avant la pause de l'été, la Présidente pourrait convoquer une réunion, sinon la session d'automne devrait suffire.
- 94. Le Comité des obstacles techniques au commerce du Tokyo Round et le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC <u>ont souscrit</u> à la proposition, faite par la Présidente, de tenir à l'automne une réunion conjointe dont la date exacte serait laissée à sa discrétion, en consultation avec les délégations. Quant à la nécessité de tenir une session avant la fin de l'été, la <u>Présidente</u> a dit qu'elle consulterait les délégations intéressées. Cette réunion, si elle devait se tenir, serait brève et centrée sur des questions laissées en suspens à la présente réunion et sur toute question de fond que les Membres pourraient proposer.